

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1056-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur George Arsenault comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur George Arsenault, sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur George Arsenault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43421

Gouvernement du Québec

### Décret 1057-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la 20<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie ainsi qu'au 10<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie à Ouagadougou (Burkina Faso), les 24, 26 et 27 novembre 2004

ATTENDU QUE la 20<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra le 24 novembre 2004 à Ouagadougou, au Burkina Faso, afin de préparer la tenue du 10<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (le « Sommet ») qui se tiendra également à Ouagadougou, les 26 et 27 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE le Sommet vise à faire adopter par ses participants une déclaration et un cadre d'action stratégique afin de définir les orientations décennales de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale ;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer au Sommet ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour que le Québec soit représenté à la Conférence ministérielle de la Francophonie ainsi qu'au Sommet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec au 10<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2004 à Ouagadougou ;

QUE la délégation du Québec au Sommet de la Francophonie soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— madame Michèle Dionne, épouse du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre ;

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, affaires multilatérales et affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 20<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 24 novembre 2004, à Ouagadougou ;

QUE la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, affaires multilatérales et affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Jacques Vallée, délégué aux affaires francophones et multilatérales au ministère des Relations internationales ;

— madame Rita Poulin, directrice de la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur François Émond, attaché politique au cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE les délégations québécoises à la Conférence ministérielle de la Francophonie et au Sommet de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43422

Gouvernement du Québec

### **Décret 1058-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec de constituer une filiale et d'en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés d'appareils de jeux électroniques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des intérêts dans toute entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à constituer une filiale et à en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la responsabilité de la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés exploitant des appareils de jeux électroniques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à constituer une filiale et à en acquérir et détenir toutes les actions afin de lui confier la responsabilité de la gestion quotidienne des activités d'un réseau de sites contrôlés exploitant des appareils de jeux électroniques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43423

Gouvernement du Québec

### **Décret 1059-2004, 16 novembre 2004**

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 2 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription relative à l'adhésion de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à cette convention

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et CDS Inc. ont signé la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après « la Convention d'exploitation ») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour l'inscription des représentants en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2004, la Convention d'exploitation a fait l'objet d'une première modification entre les parties identifiées ci-dessus ;